

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3537-2004

GAZIFÈRE INC.

Requérante

- et -

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, SOUMET CE QUI SUIT :

A) Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba;
2. L'ACIG compte présentement environ cinquante (50) membres, dont près d'une trentaine (30) sont situés au Québec;
3. Dans l'ensemble, les membres du Québec consomment un peu plus de 60 Bcf de gaz naturel par année, soit environ 50% de la consommation industrielle et près de 30% de la consommation totale de gaz naturel au Québec;
4. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;

5. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport ou de distribution du gaz naturel;
6. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG;

B) Motifs de l'intervention de l'ACIG

7. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la cause tarifaire de Gazifère Inc. (« **Gazifère** »);
8. Plus particulièrement, l'ACIG cherchera à garantir que ses intérêts tarifaires seront pris en compte dans le cadre de la présente cause tarifaire;

C) Conclusions recherchées par l'ACIG

9. La preuve de Gazifère n'ayant pas encore été déposée à ce jour, il est difficile pour l'ACIG à ce stade-ci de préciser les conclusions qu'elle entend rechercher;

D) Présentation de la preuve et argumentation de l'ACIG

10. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes de la présente cause tarifaire;
11. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG n'a pas arrêté sa décision quant à l'opportunité de retenir les services d'un ou de plusieurs personnes-ressources, telles que des experts, pour l'appuyer dans le cadre de la présente cause tarifaire;
12. L'ACIG sera en meilleure position de prendre une décision finale à cet égard lorsque Gazifère aura complété sa proposition tarifaire;

E) Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

13. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente cause tarifaire;
14. À cet effet, l'ACIG verra à déposer un budget prévisionnel dès qu'elle sera requise de le faire par la Régie de l'énergie;
15. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie au président de l'ACIG, M. Peter Fournier, aux coordonnées suivantes:

- Me Nicolas Plourde
HEENAN BLAIKIE
1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
T • (514) 846-2317
F • (514) 846-3427
E • nplourde@heenan.ca
- M. Peter Fournier, président
**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**
1201 - 99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L7
T • (613) 236-8021
F • (613) 230-9531
E • igua@hypernet.on.ca

POUR CES MOTIFS, L'ACIG DEMANDE À LA RÉGIE DE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir en la présente cause tarifaire et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, ainsi qu'une argumentation ;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

MONTRÉAL, ce 6 juillet 2004

Heenan Blaikie s.c.
HEENAN BLAIKIE SRL
Procureurs de l'ACIG